

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2015

DÉLIBÉRATION N° 2015/34 : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DES ACTIONS DE PROTECTION ET DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES DE SURFACE ET SOUTERRAINS

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41,
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018),
- Vu sa délibération n° 2015/24 du 13 octobre 2015 approuvant le document portant révision du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2015/28 du 26 novembre 2015 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions de protection et de restauration des milieux aquatiques de surface et souterrains qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau visée ci-avant.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence de l'eau l'ensemble des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse et les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »). L'éligibilité des travaux est conditionnée à l'existence d'études préalables définissant précisément les actions à mener.

Sont concernées les actions permettant de préserver et/ou restaurer l'état et le fonctionnement des rivières, des zones humides et des eaux souterraines. De manière globale, ces actions intègrent notamment la gestion sélective de la végétation, les plantations, les aménagements de berges en techniques végétales, la reconstitution de formes naturelles des cours d'eau, la suppression d'ouvrages ou la création de passes à poissons, la préservation/restauration des zones humides et des eaux souterraines, etc.

Ces actions visent de ce fait les fonctions naturelles telles que l'épuration des eaux superficielles et souterraines, la disponibilité de ressources en eau de qualité en quantité suffisante, la régulation des débits des cours d'eau, la présence des espèces associées aux différents types de milieux, etc.

Sont éligibles non seulement les travaux en eux-mêmes mais également la maîtrise foncière des terrains qui peut être nécessaire à la mise en œuvre des actions.

Les travaux de nature strictement curative, ciblés sur la gestion d'un usage, ne tenant pas compte de la fonctionnalité des milieux ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau (curage, enrochement des berges, suppression de la végétation, etc.). En outre, les travaux résultant d'une prescription réglementaire liée à une dégradation du milieu ne sont pas éligibles, sauf si les actions mises en œuvre vont au-delà des prescriptions et dans le sens de la restauration des milieux. Les maîtres d'ouvrage en contentieux avec l'administration, pour la restauration de la continuité écologique notamment, ne pourront bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau.

Pour l'ensemble des actions, et notamment la gestion des ouvrages et la protection de zones humides, l'Agence de l'eau peut être maître d'ouvrage, tel que le prévoit la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement (dite « Grenelle 2 »). L'Agence de l'eau réservera cependant cette maîtrise d'ouvrage à des cas particuliers ou à des opérations prioritaires pour lesquelles aucun autre maître d'ouvrage n'aura pu être identifié.

2.1. Volet « Cours d'eau »

L'Agence de l'eau peut aider les opérations permettant de protéger et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau ainsi que les opérations permettant d'améliorer les potentialités écologiques des canaux :

- si ces opérations sont réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène d'un cours d'eau ;
- si ces opérations concernent des tronçons plus ponctuels (zones urbaines, zones à enjeux, etc.) mais constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques visant un objectif de généralisation à une échelle globale et cohérente.

2.2. Volet « Ouvrages et continuité écologique » (seuils et barrages)

Sont éligibles les travaux permettant de limiter, voire de supprimer, les impacts des ouvrages sur les milieux naturels, en privilégiant les solutions d'effacement lorsque leur faisabilité est démontrée.

Lorsque les solutions d'effacement d'un ouvrage ne peuvent être mises en œuvre, sont éligibles les opérations de mise en place de dispositifs de franchissement pour la faune piscicole avec priorité aux axes grands migrateurs du SDAGE ainsi qu'aux cours d'eau « classés » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Dans la mesure du possible, les solutions retenues privilégieront les ouvrages dits « rustiques » (rivières artificielles, rampes en enrochement). Les projets éligibles devront aboutir à une amélioration de la circulation piscicole, tant à la montaison qu'à la dévalaison, en rapport avec les enjeux recensés sur le site en question (espèces cibles, etc.).

En ce sens, les dispositifs de production hydroélectrique, tels que les turbines ichtyophiles, donnant une garantie de résultat quant à l'amélioration des conditions de dévalaison piscicole, sont également éligibles :

- en prenant uniquement en compte le surcoût des équipements ichtyophiles comparés aux dispositifs classiques de production d'électricité ;
- et en retirant de l'assiette de travaux éligibles les éventuels gains supplémentaires de production générés par le rendement des turbines ichtyophiles.

Les opérations d'amélioration du transport sédimentaire sont également éligibles si elles répondent à des enjeux et à des mesures précisément définis et justifiés par des études préalables. Les interventions auront pour but de restaurer le fonctionnement naturel du cours d'eau : recharge sédimentaire de milieux à l'aval, rééquilibrage de la dynamique du cours d'eau, etc.

Pour justifier le maintien d'un ouvrage, en lien avec la mise en place de dispositifs de franchissement piscicoles et/ou d'opérations de gestion du transport sédimentaire, une comparaison systématique sera faite avec les options de baisse de crête et d'effacement complet. Chaque option sera étudiée techniquement mais également en termes de critères coûts-bénéfices (cf. article 3).

Par ailleurs, en application de la délibération spécifique du 26 novembre 2015 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau, les particuliers propriétaires d'ouvrage peuvent bénéficier d'aides pour des opérations d'effacements de ces ouvrages. Cette ouverture des aides aux particuliers sera toutefois réservée à des situations pour lesquelles aucune maîtrise d'ouvrage déléguée, via une collectivité ou une association, n'aura pu être mobilisée.

2.3. Volet « Prévention des risques liés aux inondations »

La réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, au sens de la protection des biens et des personnes, n'entre pas dans le champ d'intervention de l'Agence de l'eau. Toutefois, dans un souci d'approche globale et intégrée des bassins versants, les programmes de gestion des inondations qui concilient la régulation hydraulique et la préservation/restauration des milieux sont éligibles. Sont ainsi concernées les opérations « mixtes », alliant approches hydraulique et écologique :

- permettant, en priorité, d'intervenir sur les causes des inondations, en particulier sur les dysfonctionnements hydrauliques à l'échelle des bassins versants (accélération des écoulements amont, point de blocage aval, etc.) ;
- contribuant à la réduction des risques et des aléas (ralentissement dynamique, reconstitution de zones inondables, etc.) et à la préservation/restauration des milieux naturels aquatiques ;
- constituant une réponse adaptée à la hauteur des enjeux hydrauliques.

L'éligibilité de ce type d'opération sera examinée plus en détails, sur la base des actions proposées, au regard des critères susmentionnés, en tenant compte de la nécessité d'inscrire les travaux dans un programme global intégrant les enjeux de préservation et de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques. En ce sens, l'éligibilité globale des projets, et des actions qui en découlent, sera conditionnée à la préservation du milieu par les aménagements hydrauliques, particulièrement sur les secteurs en bon état écologique, préservés d'un point de vue hydromorphologique et/ou présentant des zones humides remarquables.

Les zones de sur-inondation reposent sur la mise en place d'ouvrages de rétention dynamique des crues en lit majeur. Les aménagements éligibles devront présenter peu ou pas d'impact sur le lit mineur du cours d'eau, en particulier au regard de la continuité écologique (circulations biologique et sédimentaire), et seront couplés à des mesures de préservation et/ou d'amélioration du fonctionnement des milieux : maîtrise foncière de prairies inondables, restauration de la dynamique du cours d'eau et d'annexes hydrauliques en lien avec la remobilisation de champs d'expansion des crues, etc.

Sont également éligibles l'ensemble des actions permettant de répondre aux problématiques de ruissellements, et notamment de coulées de boues, sur le bassin versant (dispositifs de freins aux ruissellements tels que les haies, créations de zones humides « tampons », etc.). A l'inverse, le champ d'intervention de l'Agence de l'eau ne concerne pas, sauf cas très particulier (inondations supplémentaires induites par l'aménagement de zones de sur-inondation), les actions de protections localisées des biens et des personnes liées aux programmes de lutte contre les inondations (digue latérale, murs de protection à proximité des habitations, etc.) ainsi que la création de bassins de stockage hydraulique ne reposant pas sur la fonctionnalité des milieux.

2.4. Volet « Zones humides »

Sont éligibles les actions visant :

- la préservation des zones humides remarquables et ordinaires ;
- la restauration ou la reconstitution de l'ensemble des zones humides, en particulier lorsque ces zones ont été dégradées ou détruites ;
- l'amélioration de la connaissance de ces zones ;
- le développement des filières de production agricole permettant d'assurer la préservation pérenne des zones humides conformément aux principes définis dans la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée.

En outre, sont éligibles les aménagements s'inscrivant dans le cadre de projet de préservation et/ou de restauration de zones humides (plan de gestion écologique notamment) et permettant de communiquer/sensibiliser sur les fonctionnalités de ces milieux (sentiers, cheminements, observatoires, panneaux pédagogiques, etc.).

2.5. Volet « Espèces exotiques envahissantes »

Les projets éligibles concernent les études sommaires de connaissance, de suivi et de gestion d'espèces émergentes sur le bassin, les opérations de limitation d'expansion de ces espèces émergentes sur des sites maîtrisables ainsi que les interventions combinées à la restauration du milieu (reconstitution de ripisylve). Les modalités d'aides applicables sont celles décrites aux articles 4.1 et 4.3 et de la présente délibération.

A l'inverse, les opérations d'entretien régulier de végétation envahissante ayant colonisé des larges zones (fauche/arrachage de renouées par exemple) et de régulation d'espèces animales ne sont pas éligibles.

2.6. Volet « Protection des eaux souterraines »

Sont éligibles les actions suivantes :

- les études ou travaux permettant d'améliorer la connaissance et la gestion des ressources en eau souterraine ;
- les études ou travaux permettant de protéger ou de restaurer la qualité et l'état des réserves en eaux souterraines.

A ce titre, les bénéficiaires des aides de l'Agence de l'eau sont notamment :

- les structures de gestion assurant un suivi régulier de l'état des ressources en eaux souterraines ;
- les structures mettant en œuvre les démarches temporaires pour faire face à un évènement accidentel ou historique.

Dans le cas de la mise en place de ces structures, les dépenses inhérentes à leur fonctionnement pourront être prises en compte pour une période de trois années au maximum, renouvelable le cas échéant.

2.7. Volet « Gestion des étiages »

Les actions éligibles sont celles permettant, ou contribuant à, la mise en œuvre d'améliorations des débits d'étiage des cours d'eau ou de réduction des prélèvements nécessaires pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité (substitution, gestion des prises d'eau, répartition des débits, etc.). Ces actions ne devront pas engendrer de dégradations de milieux du fait des aménagements nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

ARTICLE 3. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études peuvent être aidées quel que soit leur auteur, qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou directement par les moyens propres du maître d'ouvrage.

Les études nécessaires à la mise en œuvre et au suivi d'un projet de préservation, d'entretien, de restauration ou de renaturation de milieux, à la gestion d'une problématique « inondation » et à la structuration de la maîtrise d'ouvrage « associée » à ces opérations sont éligibles.

Lorsque différentes options sont à étudier sur des sujets particuliers (ouvrages, inondations, etc.), les études préalables devront s'appuyer sur des critères « coût-efficacité » pour comparer les différents scénarii proposés afin de justifier la cohérence et la pérennité de la solution retenue.

Les études sont aidées à un taux maximum de 80 %, sous forme de subvention.

Lorsque le bénéficiaire choisit de réaliser une étude éligible par ses moyens propres, une aide lui est attribuée sur la base d'une dépense maximale de 450 €/HT/jour, le nombre de jours étant apprécié au cas par cas sur justifications. Ces aides ne sont pas cumulables avec les aides octroyées par ailleurs au titre de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation.

Dans le cas où le bénéficiaire choisit de réaliser des prestations de maîtrise d'œuvre par ses moyens propres, le montant retenu pour ces prestations est fixé forfaitairement à 6 % du coût prévisionnel des travaux estimé dans le projet. Ces prestations sont aidées sous la forme d'une subvention, au même taux que celui qui sera appliqué aux travaux concernés.

ARTICLE 4. AIDES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.1. Restauration des milieux et programmes contribuant à la prévention des risques liés aux inondations

Les travaux (hors gestion des ouvrages, traitée par ailleurs) sont aidés, sous forme de subvention, en fonction de la priorité et de la nature des opérations, aux taux maximums suivants :

- pour les opérations ponctuelles (inscrites ou non dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés – PAOT) :40 %
- pour les programmes globaux :60 %
- pour les programmes globaux prioritaires pour l'atteinte des objectifs du bon état ayant vocation à être inscrits aux PAOT :80 %

Les programmes globaux de restauration de cours d'eau, à l'échelle de bassin versant, sont susceptibles d'intégrer, en fonction des enjeux locaux, des opérations sur l'ensemble des thèmes présentés ci-après (ouvrages, inondations, zones humides, etc.).

4.2. Travaux sur des ouvrages transversaux

Les travaux sont aidés, sous forme de subvention, selon la nature des opérations, aux taux maximums suivants :

- pour les travaux visant à l'équipement d'un ouvrage associé à un usage, notamment à la production d'hydroélectricité :30 %
- pour les équipements d'un ouvrage sans usage, ne pouvant être effacé :60 %
- pour les travaux d'effacement ou d'abaissement important d'un ouvrage, permettant de limiter significativement ses impacts sur le milieu aquatique : 100 %¹

¹ Cette dernière modalité s'applique aux maîtres d'ouvrages ou aux opérations non concernés par le plafonnement des aides publiques. Dans le cas contraire, le taux maximum applicable sera défini par l'encadrement en vigueur en fonction de la nature du bénéficiaire ou de l'opération.

4.3. Protection et restauration des zones humides

Les actions éligibles relatives aux zones humides (travaux, protection, restauration, aménagements pédagogiques, etc.) sont aidées, sous forme de subvention à un taux maximum de 80 %.

Concernant les opérations réalisées par une association, les aides de l'Agence de l'eau pourront s'inscrire dans des plans de financement atteignant jusqu'à 100 % d'aides publiques en accord avec les autres partenaires de l'opération. Toujours pour les associations, et spécifiquement pour les actions de maîtrise foncière de zones humides d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, arrêtés de protection de biotope, etc.), le taux d'aide de l'Agence de l'eau pourra atteindre 100 %.

Pour les actions de développement de filières de production agricole, les modalités sont celles développées dans la délibération relative aux interventions dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée.

4.4. Protection des eaux souterraines

Les travaux décrits à l'article 2.6 sont aidés, sous forme de subvention, à un taux maximum de 50 %.

Dans le cas d'opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dans le cadre de ses activités de service public, la subvention pourra atteindre 80 % maximum.

Dans le cas de structures de gestion créées temporairement pour faire face à un évènement accidentel, les dépenses inhérentes au fonctionnement de ces structures pourront être aidées à un taux maximum de 80 %, sous forme de subvention.

Cas particulier du traitement d'une pollution

Dans le cas où les travaux ont pour finalité le traitement d'une pollution, le montant retenu par l'Agence de l'eau peut prendre en compte les coûts d'investissement ainsi que l'ensemble des frais connexes inhérents à l'opération pendant une durée limitée à 3 ans qui, le cas échéant, pourra être prolongée.

L'aide de l'Agence de l'eau est conditionnée à l'engagement, par le bénéficiaire, de toute procédure juridictionnelle à l'encontre du responsable de la pollution, s'il peut être appelé à la cause. L'Agence de l'eau est informée de l'introduction du recours, de son évolution et de son issue. En cas d'indemnisation du bénéficiaire par le responsable de la pollution, l'aide de l'Agence de l'eau sera recalculée sur la base du montant restant à la charge du bénéficiaire après prise en compte de l'indemnisation.

4.5. Gestion des étiages

Les opérations visant à l'amélioration des débits d'étiages des cours d'eau font l'objet d'une décision d'aide de la Commission des Aides Financières, notamment sur la base de leur rapport coût-efficacité et de la compatibilité de ces actions avec la préservation des milieux et l'atteinte du bon état des eaux.

Les assiettes éligibles de travaux retenus sont calculées notamment au prorata des effets sur le débit d'étiage du cours d'eau concerné par le projet.

Les travaux sont aidés, sous forme de subvention, à un taux maximum de 30 %.

ARTICLE 5. L'AIDE AU BON ENTRETIEN DES RIVIÈRES, DES ZONES HUMIDES ET DES DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE (ABERZH)

5.1. Nature de l'aide

L'Agence de l'eau peut attribuer une subvention annuelle pour l'entretien des cours d'eau, des zones humides et des dispositifs de franchissement piscicole permettant d'assurer le maintien du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et la présence des espèces associées.

Sur les milieux aquatiques, l'aide porte sur les opérations d'entretien concernant exclusivement la végétation en visant son maintien en termes de quantité, qualité et diversité, voire sa reconstitution par des plantations légères de compléments, pour des programmes portant sur des cycles de 5 ans minimum.

Pour les dispositifs de franchissement piscicole, l'aide porte sur les opérations d'entretien concernant la surveillance et la gestion annuelle de la présence d'encombres (végétation, sédiments, etc.) pouvant obstruer leur entrée/sortie, leurs bassins, leurs ouvrages de régulation, etc.

5.2. Conditions d'attribution de l'aide

L'aide de l'Agence de l'eau ne pourra être accordée :

- qu'à des cours d'eau concernant des masses d'eau en bon état écologique ou ayant fait l'objet d'une restauration globale au préalable ;
- qu'à des dispositifs de franchissement piscicole construits selon les règles de l'art, ne présentant pas de défaut de conception et répondant aux exigences réglementaires de circulation de la faune piscicole, dans un cadre de gestion globale, par exemple de plusieurs ouvrages sur un cours d'eau ou à l'échelle d'un bassin versant ;
- qu'à des « zones humides » concernant des sites maîtrisés et gérés par une structure disposant de la compétence technique et juridique pour assurer cette maîtrise et cette gestion.

L'aide est accordée a posteriori au vu de la bonne réalisation des travaux.

De plus, les aides sont conditionnées :

- à la présentation et à la validation par l'Agence de l'eau d'un programme pluriannuel définissant les travaux d'entretien et leur programmation comprenant des tranches annuelles précises (linéaire, type et montants de travaux, etc.). Cette programmation sera établie sur un cycle de 5 ans, un même tronçon ne pouvant être traité plus d'une fois sur ce cycle à l'exception de secteurs particuliers justifiant d'un passage plus fréquent (cours d'eau torrentiels ou traversées urbaines en passage annuel par exemple). A noter que le programme peut inclure des années de non intervention ;

- à la désignation d'un maître d'œuvre qualifié ou ayant une expérience reconnue pour ce type de travaux. Toutefois, pour les collectivités ou associations disposant de compétences techniques internes (technicien de rivière, etc.), la définition et le suivi des travaux d'entretien pourront, après accord de l'Agence de l'eau, être effectués en régie ;
- à la réception par l'Agence de l'eau d'une demande d'aide présentée chaque année par le bénéficiaire après réalisation de chaque tranche annuelle de travaux.

Par ailleurs :

- sur les secteurs dégradés, en matière d'état écologique des masses d'eau, le renouvellement des programmes d'entretien de cours d'eau sera conditionné à la mise en place, en parallèle, de programmes de restauration/renaturation permettant de répondre pleinement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau ;
- les programmes d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole feront l'objet d'interventions annuelles ;
- les travaux en question peuvent être réalisés soit par des entreprises, soit par le bénéficiaire à la condition qu'il dispose d'équipes spécialisées et encadrées par du personnel compétent.

5.3. Modalités de calcul de l'aide

L'aide au bon entretien des rivières, des zones humides et des dispositifs de franchissement piscicole, telle que définie ci-dessus, est versée, une fois les travaux achevés, sous la forme d'une subvention annuelle à un taux maximum de 50 % du montant éligible des travaux, coûts de la maîtrise d'œuvre inclus.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide acquise pour l'entretien des rivières ou des zones humides au titre de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation.

Le montant retenu pour le calcul de l'aide est plafonné comme suit :

- 3 000 € maximum de travaux par kilomètre de cours d'eau ou par hectare de zone humide traité au cours du programme pluriannuel d'entretien validé par l'Agence de l'eau ;
- 600 € maximum de travaux par an et par kilomètre de cours d'eau dans le cas d'interventions annuelles particulières dûment justifiées par les bénéficiaires concernés. Celles-ci concernent notamment des problématiques de gestion d'écoulements en lien avec la prévention des risques liés aux inondations, notamment en zones urbaines ;
- 1 000 € maximum de travaux, par ouvrage entretenu et par an, pour les dispositifs de franchissement piscicole.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

La délibération n° 2012/26 du 29 novembre 2012, relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de protection et de restauration des milieux aquatiques de surface et souterrains, est abrogée.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil d'administration,

Marc HOELTZEL

Guy FRADIN